

NUMÉROS UTILES

Association Femmes solidaires
femmes.solidaires@wanadoo.fr
01 40 01 90 90 sur rdv

Violences Femmes Infos
N°vert national **3919**
www.solidaritefemmes.asso.fr

Viols femmes informations
0800 05 95 95 (appel gratuit)

Fil santé-jeunes
N° gratuit **0800 235 236**
Ou depuis un portable
01 44 93 30 74 8h à minuit

Aide aux victimes **08 842 846 37**

**Centre d'information sur les droits
des Femmes et des familles**
01 42 17 12 00
cnidff@cnidff.fr

Hébergements d'urgences
115
Où orientez-vous vers
votre service social

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

FICHE PRATIQUE



Vous êtes victime de

HARCÈLEMENT SEXUEL

Femmes solidaires vous écoute et vous informe de vos droits

(coordonnées de l'association nationale)

Femmes solidaires
Maison des ensembles
3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90

femmes.solidaires@wanadoo.fr
www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

.....

.....

.....

.....

.....

DÉFINITION

« Provoquer, exciter quelqu'un pour l'excéder, le/la soumettre à de petites attaques réitérées »

QUE DIT LA LOI ?

Article 222-33-1 modifié par la loi du code pénal n°2018-703 du 3 août 2018 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »

II - « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »

III - « Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes commises :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un.e mineur.e de moins de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente, ou connue de leur.s auteur.s ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur.s auteur.s ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol.

QUE FAIRE ?

Le harcèlement sexuel peut s'accompagner d'autres agressions sexuelles (attouchements, exhibitions) ou d'agissements sexistes (injures, pornographie). Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol.

Ne restez pas isolée : alertez vos proches ou voisins. Rompez le silence !

Faites savoir au harceleur que son comportement est inacceptable. Réagissez le plus vite possible.

- En cas d'agressions ou si votre état de santé se détériore, consultez un médecin. Faites-vous délivrer un certificat médical.
- Avertissez, prenez conseils auprès d'une association spécialisée dans les violences faites aux femmes, d'un.e avocat.e.

Constituez un dossier :

- Un premier récit précisant le contexte, lieu-x, date-s, paroles et gestes exacts du harceleur, ses promesses, ses menaces et contraintes, vos réactions et manifestations de refus.
- Notez ce que vous ressentez et la répercussion du harcèlement sexuel sur vous, votre environnement privé et votre travail.
- Essayez de recueillir les témoignages directs d'autres victimes ou de témoins et les témoignages indirects de votre entourage, des personnes à qui vous vous êtes confiées.

Pour porter plainte, adressez-vous :

- Au commissariat le plus proche de votre domicile
- Ou au Procureur de la République, par écrit (Tribunal de Grande Instance) vous pouvez, si vous souhaitez vous voir accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, vous devez vous constituer partie civile, votre avocat pourra alors être informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.
- En cas de ressources insuffisantes, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle totale ou partielle auprès du Tribunal Grande Instance.